

SÉANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 1^{ER} FÉVRIER 2011

N° 1 – 12 / 2011 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS POUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DU CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE DE L'ALBIGEOIS

Pilote : Territoire d'agglomération, Habitat cadre de vie et solidarité

Madame Maryse BERTRAND, rapporteur,

Lors de la séance du 3 juillet 2007, le conseil de la communauté d'agglomération a approuvé deux conventions :

- **la convention cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS)**, document de référence fixant les objectifs du projet social et urbain,
- **la convention constituant le Groupement d'Intérêt Public dit GIPCUCSA** qui a permis à la Communauté d'agglomération de déléguer la mise en œuvre des objectifs, des actions et des opérations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) au GIP, dans un cadre partenarial. Par cette convention, la Communauté d'agglomération s'est engagée à participer à l'animation de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) du dispositif contractuel à hauteur de 40% (= frais de personnel et de fonctionnement du GIPCUCSA) conjointement avec l'Etat (40%), la Région Midi-Pyrénées, le Département du Tarn.

Il a été décidé lors du dernier conseil d'administration du GIPCUCSA du 24 septembre 2010, que l'animation du CUCS serait assurée par les services de l'agglomération mis à disposition du GIPCUCSA. Il s'agit d'un équivalent temps plein de catégorie A dont les charges de personnel et les frais de déplacements, formations et missions seront remboursées intégralement par le GIPCUCSA. D'autres services pourront être ponctuellement mis à disposition.

Les agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois mis à disposition du GIPCUCSA demeurent statutairement employés par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des services.

La Présidente du GIPCUCSA veille à la bonne mise en œuvre, par les agents mis à disposition, des objectifs, actions et/ou opérations délégués dans le cadre dû à la bonne application du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Les personnels de la Communauté d'Agglomération concernés par l'exécution de tâches ponctuelles pour le compte du GIPCUCSA seront placés sous la responsabilité et la surveillance de la Présidente du GIPCUCSA pendant la durée de la mise à disposition et au titre exclusif de leurs activités objet de la mise à disposition.

La présente convention entrera en vigueur le 1 janvier 2011, et prendra fin le 31 décembre 2011. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties par période de 12 mois.

Toute prise en charge de dépenses facturées par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au GIPCUCSA s'effectuera dans le cadre exclusif de cette convention.

À ce titre il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention annexée à la présente délibération, afin que le GIPCUCSA puisse bénéficier, pour l'exercice de ses missions, des compétences présentes au sein des services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la délibération en date du 30 juillet 2007 approuvant la convention constitutive du GIPCUCSA,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5111-1-1,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 janvier 2011.

Considérant l'intérêt d'optimiser l'organisation des services et de favoriser la bonne gestion des compétences,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↪ **APPROUVE** la convention de mise à disposition des services de la communauté d'agglomération pour l'exécution des tâches pour le compte du Groupement d'Intérêt Public du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Albigeois.

↪ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre le GIPCUCSA et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois telle qu'elle est présentée en annexe.

↪ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits dans les budgets de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Fait le 1^{er} Février 2011

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS POUR
L'EXÉCUTION DES TÂCHES POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
DU CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE DE L'ALBIGEOIS**

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Albigeois (GIPCUCSA), représenté par Madame Maryse BERTRAND Présidente, autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil d'administration prévu le 9 Février 2011, ci-après dénommée « Le GIPCUCSA », d'une part,

Et

la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois représentée par Monsieur Philippe BONNECARRERE, Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil communautaire en date du 1er Février 2011, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois », d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article L. 5111-1-1 du CGCT (loi du 18 décembre 2010) prévoit : « Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes prévoient (...) la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants (...) ». La loi indique également que ce type de mise à disposition s'établit dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5111-1-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au profit du GIPCUCSA dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence « Politique de la ville » transférées en partie audit GIPCUCSA.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer la Mise en œuvre du CUCS de l'Albigeois par :

- Participation et actualisation du Contrat Urbain de cohésion Sociale (CUCS) de l'Albigeois en lien étroit avec les signataires de ce contrat
- Mise en œuvre et animation du CUCS

ARTICLE 2 : SERVICES MIS À DISPOSITION

2.1 La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois met à disposition du GIPCUCSA l'équivalent d'un poste de catégorie A à temps plein, chef de projet CUCS, pour la mise en œuvre et l'animation du CUCS.

2.2 Les divers services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pourront être appelés à intervenir au bénéfice du GIPCUCSA de manière ponctuelle (finances, affaires juridiques, communication, secrétariat administratif, service technologies des systèmes d'informations...) après accord exprès du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ou de son Directeur Général des Services sur les missions à effectuer.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS À DISPOSITION

Les agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois mis à disposition du GIPCUCSA demeurent statutairement employés par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des services.

Ils effectuent leur service, pour le compte du GIPCUCSA, selon les quotités et les modalités prévues par la présence convention

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION DES SERVICES

4.1 Conformément à la convention constitutive du GIPCUCSA, la Présidente veille à la bonne mise en œuvre, par les agents mis à disposition, des objectifs, actions et/ou opérations délégués dans le cadre dû à la bonne application du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

4.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidente et/ou la direction du GIPCUCSA peuvent adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution et au contrôle des tâches et exercent l'autorité fonctionnelle sur l'agent mis à disposition.

4.3 Les modalités et l'organisation du temps d'intervention des agents mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la mise de la meilleure manière et conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement par le GIPCUCSA à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois des frais de fonctionnement sont fixées de la manière suivante :

Le GIPCUCSA s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services tel que défini à l'article 2.1 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit personnel à savoir un équivalent temps plein catégorie A, pour le GIPCUCSA réévalué en fin d'année civile en fonction du temps passé. Le remboursement sera effectué avant le 31 janvier de l'année N + 1.

Le montant du remboursement effectué par le GIPCUCSA à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois inclut :

- les charges de personnel : rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations et primes,
- les frais de fonctionnement suivants : frais de déplacements, formations et missions.

Il reste à charge de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :

- les frais assimilés aux charges de personnel suivants : frais médicaux
- les frais de fonctionnement suivant : achat et maintenance d'un ordinateur portable et frais d'utilisation du véhicule de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Les charges visées ci-dessus sont constatées à la fin de chaque exercice comptable.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et prendra fin le 31 décembre 2011.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

7-1- La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois.

7-2- Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

7-3- Quelle que soit la cause de résiliation, le GIPCUCSA pourra faire l'usage qu'il souhaite des informations ou des documents produits.

ARTICLE 8 : RECONDUCTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être reconduite par accord exprès entre les parties par période de 12 mois.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Juéry le

Pour le Groupement d'Intérêt Public
du Contrat Urbain de Cohésion Sociale
de l'Albigeois
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
de l'Albigeois

Le Président

Maryse BERTRAND

Philippe BONNECARRÈRE